

ALLOCATIONS A BUT SPECIALISE

0 - GENERALITES

Les allocations à but spécialisé sont des prestations destinées à apporter une aide spécifique aux familles assumant des charges particulières ; il s'agit essentiellement de l'allocation de soutien familial, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de présence parentale.

L'allocation de soutien familial créée à compter du 1er juin 1985, en remplacement de l'allocation d'orphelin, fait l'objet de l'article 1 qui concerne également le recouvrement des créances alimentaires impayées, action liée généralement au versement de l'allocation de soutien familial due à certaines catégories de bénéficiaires.

L'allocation d'éducation spéciale a été instituée le 1er octobre 1975 en remplacement de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés ; le régime de cette allocation est exposé à l'article 2.

L'article 3 concerne l'allocation de parent isolé créée à compter du 1er octobre 1976 en faveur des personnes seules disposant de faibles revenus et assumant la charge d'au moins un enfant.

Les articles 4 et 5 sont respectivement consacrés à deux allocations de création plus récente : l'allocation d'adoption, créée à compter du 1^{er} janvier 1995, et l'allocation de présence parentale, créée à compter du 1^{er} janvier 2001.

1 - ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Comme pour l'allocation d'orphelin à laquelle elle se substitue, l'allocation de soutien familial répond aux objectifs suivants :

- aider le conjoint survivant à assumer la charge des enfants après le décès du père ou de la mère ;
- aider le père ou la mère à subvenir aux besoins de l'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est établie ;
- favoriser l'accueil dans un foyer familial des enfants orphelins de père et de mère ou nés de père et de mère inconnus ;
- pallier les conséquences résultant de l'abandon des enfants par les parents ou par l'un d'eux, en aidant notamment le parent qui reste seul ou le tiers recueillant à recouvrer la créance alimentaire impayée.

L'allocation de soutien familial peut être versée sous deux formes :

- l'allocation de soutien familial non récupérable ;
- l'allocation de soutien familial récupérable, c'est-à-dire lorsqu'elle est payée à titre d'avance sur pension alimentaire.

11 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'allocation de soutien familial peuvent être regroupés en deux catégories.

111 - Ménage ou personne recueillant un enfant

L'allocation de soutien familial peut être attribuée :

- au taux complet à la personne ou au ménage qui a recueilli un enfant :
 - . dont les deux parents (légitimes ou naturels) sont décédés ou l'ont manifestement abandonné,
 - . dont l'un des parents (légitimes ou naturels) est décédé et l'autre l'a manifestement abandonné,
 - . dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents (parents inconnus),
 - . dont la filiation n'est établie à l'égard d'un seul parent qui est décédé ou l'a manifestement abandonné,
 - . ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un ménage et dont les deux parents adoptifs sont décédés ou l'ont manifestement abandonné,
 - . ayant fait l'objet d'une adoption plénière par une personne seule qui est décédée ou l'a manifestement abandonné,

- . ayant fait l'objet d'une adoption simple par un ménage et dont les deux parents adoptifs sont décédés ou l'ont manifestement abandonné alors que la famille d'origine ne remplit pas l'obligation d'entretien à laquelle elle reste tenue,
- . ayant fait l'objet d'une adoption simple par une personne seule qui est décédée ou l'a manifestement abandonné alors que la famille d'origine ne remplit pas l'obligation d'entretien à laquelle elle reste tenue.
- au taux simple :
 - . à la personne ou ménage qui a recueilli un enfant :
 - * dont l'un des parents est décédé
 - * dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent :
 - qui satisfait à son obligation alimentaire ;
 - qui, ne satisfaisant pas à son obligation alimentaire, sans être hors d'état d'y faire face, n'a pas été condamné au versement d'une pension alimentaire par jugement.
 - . à la personne seule qui a adopté un enfant :
 - * en adoption simple lorsque la famille d'origine est hors d'état de faire face à son obligation alimentaire ou se soustrait au versement d'une pension alimentaire fixée par jugement,
 - * en adoption plénière.

112 - Parent assumant seul la charge d'un enfant

L'allocation de soutien familial peut être attribuée au parent assumant seul la charge d'un enfant :

- après le décès de l'autre parent ou un abandon manifeste de sa part ;
- dont la filiation est établie uniquement à l'égard de ce parent.

12 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

121 - Conditions relatives à l'allocataire

121.1 Conditions générales

L'allocataire peut être toute personne physique résidant en métropole ou dans un département d'outre-mer qui assume la charge, au sens des prestations familiales, d'un ou plusieurs enfants orphelins ou considérés comme tels (*cf. article 122 ci-après*).

L'enfant placé à l'Aide sociale à l'enfance est réputé être à la charge de l'allocataire si les liens affectifs entre cet enfant et sa famille sont maintenus. Dans ce cas, l'allocation de soutien familial peut être attribuée à la famille.

En revanche, si les liens affectifs ne sont pas maintenus, l'allocation n'est pas servie.

121.2 Condition propre à l'attribution de l'allocation de soutien familial

Outre celle concernant la charge d'un enfant orphelin ou assimilé, l'attribution de l'allocation de soutien familial est subordonnée à une condition relative à la situation familiale de l'allocataire, dans le cas visé au paragraphe A ci-dessous.

A - L'allocataire est le père ou la mère

L'allocataire, père ou mère de l'enfant, doit vivre seul. La prestation cesse d'être due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement. Le versement de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire vit à nouveau seul.

L'allocataire est présumé vivre seul lorsque le conjoint ou concubin est détenu (sauf régime de semi-liberté) ou hospitalisé sans indemnisation.

B - L'allocataire est un tiers

Il n'est pas tenu compte de la situation familiale lorsque l'allocataire n'est pas le père ou la mère de l'enfant.

122 - Conditions relatives à l'enfant

122.1 Condition de résidence

L'enfant doit résider en métropole ou dans un département d'outre-mer.

Cette condition s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 22 du chapitre 2 du présent recueil.

122.2 Condition d'âge

L'allocation de soutien familial peut être servie, comme les autres prestations familiales, au plus tard jusqu'à la fin du mois précédant le vingtième anniversaire de l'enfant.

Toutefois, elle cesse d'être due à partir du mois du dix-huitième anniversaire de l'enfant, en cas de soustraction au versement d'une pension alimentaire dont le paiement n'est prévu, par la décision de justice, que jusqu'à la majorité civile de l'enfant. Il est précisé, dans ce cas, que l'enfant majeur a toujours la possibilité de saisir le juge aux fins de fixation d'une nouvelle pension, s'il y a défaillance du parent débiteur, afin que le droit à l'allocation de soutien familial puisse à nouveau être ouvert. Si le parent débiteur est hors d'état d'assumer ses obligations, un droit de l'allocation de soutien familial non récupérable, au-delà de la majorité civile de l'enfant, peut être ouvert.

Par ailleurs, si un jugement de divorce dispose que la pension alimentaire est due pour l'enfant mineur, le versement de l'allocation de soutien familial cesse à la majorité de l'enfant.

122.3 Condition de charge

L'enfant doit satisfaire à la condition de charge définie au chapitre 2 du présent Recueil.

122.4 Situation de l'enfant

A - Enfant orphelin de père ou de mère ou de père et de mère

L'enfant visé est celui dont :

- Le père ou la mère :
 - . est décédé,
 - . a fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence ;
- le père et la mère :
 - . sont décédés,
 - . ont fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence ;
- l'un des parents est décédé et l'autre a fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence.

B - Enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou de l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ou qui a fait l'objet d'un jugement accueillant une contestation de filiation

a) Enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents

Il s'agit de l'enfant :

- reconnu par un seul de ses parents ;
- qui a fait l'objet d'une adoption plénière par une seule personne ;
- qui a fait l'objet d'un jugement accueillant une contestation de filiation.

b) Enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un et de l'autre de ses deux parents

Il s'agit de l'enfant :

- que ses deux parents n'ont pas reconnu (enfant né de parents inconnus) ;
- qui a fait l'objet d'un jugement accueillant une contestation portant sur son unique lien de filiation.

c) Dispositions concernant les enfants adoptés

** Adoption simple.*

L'adoption simple laisse subsister les liens de filiation et, par conséquent, l'obligation alimentaire de la famille d'origine.

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ouvre droit à l'allocation de soutien familial :

- au taux simple, en faveur de la personne seule l'ayant adopté, en cas de défaillance de la famille d'origine ;

- au taux complet, en faveur du tiers -personne seule ou ménage- l'ayant recueilli, en cas de défaillance de la famille d'origine et de la famille adoptive.

La notion de défaillance à prendre en compte est celle normalement retenue dans les différents cas d'attribution de l'allocation de soutien familial.

** Adoption plénière*

L'adoption plénière rompt le lien de filiation et par conséquent l'obligation de soutien familial :

- pendant la période de placement dans la famille adoptive, personne seule ou ménage, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel est rendu le jugement d'adoption : taux complet ;
- à partir du premier jour du mois au cours duquel est rendu le jugement d'adoption, lorsque l'enfant est adopté par une personne seule : taux simple.

Si l'enfant est adopté par un ménage, l'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel est prononcé le jugement.

** Adoption à l'étranger*

Comme tout jugement relatif à l'état et à la capacité des personnes, les jugements d'adoption prononcés par les autorités judiciaires des pays d'origine des enfants étrangers adoptés par des ressortissants français, s'appliquent en France sans exequatur préalable. Le tribunal de grande instance peut cependant être amené à juger du type d'adoption prononcé par ces jugements, qui en principe prévoient une adoption simple.

Cependant, quelle qu'en soit, en définitive, la nature -simple ou plénière- l'adoption n'est pas précédée de la période de placement visée ci-dessus, durant laquelle l'allocation est attribuable.

d) Dispositions concernant les enfants recueillis

** Décès de l'un ou des deux parents d'origine*

Dans cette situation, à laquelle sont assimilables les cas où la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un ou des deux parents d'origine, l'allocation de soutien familial peut être attribuée aux personnes (personne seule ou ménage) qui ont la charge effective et permanente de l'enfant. Il s'agit, suivant le cas, (décès d'un seul ou des deux parents, filiation à l'égard d'un seul parent, ou absence totale de filiation) de l'allocation à taux plein ou à taux partiel, non récupérable.

** Un au moins des parents d'origine est vivant*

A ce cas, il y a lieu d'assimiler celui où la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un au moins des parents.

Dans ces différents cas, l'allocation de soutien familial peut être versée lorsque le parent survivant ou l'un des deux parents connus n'assument pas leur obligation alimentaire :

- soit que l'un ou les deux s'y soustraient,

- soit que l'un ou les deux soient hors d'état d'y faire face.

Selon la situation, l'allocation de soutien familial versée au tiers recueillant est récupérable ou non récupérable. Toutefois, pour en bénéficier, le tiers (personne seule ou ménage) qui a recueilli l'enfant doit, au préalable, obtenir la garde juridique de l'enfant, dès lors qu'il s'agit d'un enfant mineur (jusqu'à l'âge de 18 ans), c'est-à-dire :

- soit avoir obtenu délégation de l'autorité parentale (Tribunal de Grande Instance).

- soit bénéficier d'une ordonnance ou d'un jugement de placement (tribunal des enfants).

- soit avoir obtenu la tutelle (Tribunal d'Instance).

Lorsque les parents d'origine sont défailants, le tiers qui a recueilli l'enfant doit disposer d'une décision de justice fixant une pension alimentaire ou apporter la preuve que le ou les parents sont hors d'état de faire face à leur obligation alimentaire. Suivant le cas, il s'agit de l'allocation de soutien familial à taux partiel ou à taux plein.

Ainsi deux situations peuvent se présenter :

a - le tiers qui a recueilli l'enfant n'a pas obtenu la garde juridique de l'enfant

Le tiers ne peut bénéficier que des quatre premières mensualités de l'allocation, les mensualités suivantes (versées à titre d'avance sur pension alimentaire) n'étant dues que s'il apporte la preuve qu'il a engagé une procédure en vue d'obtenir la garde de l'enfant et la fixation d'une pension alimentaire.

Toutefois, dans le cas où l'un ou les deux parents d'origine sont considérés comme étant hors d'état de faire face à leur obligation alimentaire, la garde juridique n'est pas exigée.

b - le tiers qui a recueilli l'enfant en a obtenu la garde juridique

. aucune pension alimentaire n'est fixée :

- les raisons retenues lors du jugement confiant la garde de l'enfant, mettent le ou les parents défailants "hors d'état de faire face à leur obligation" :

. allocation de soutien familial non récupérable (*cf* paragraphe A de l'article 131.2),

- absence de motif lors du jugement confiant la garde de l'enfant :

. versement des quatre premières mensualités d'allocation de soutien familial et, éventuellement, des mensualités suivantes si le tiers apporte la preuve :

* de l'engagement d'une procédure en vue de la fixation d'une pension alimentaire : allocation de soutien familial récupérable,

* que le ou les parents défailants sont "hors d'état de faire face à leur obligation alimentaire" : allocation de soutien familial non récupérable,

. le jugement confiant la garde de l'enfant au tiers a fixé une pension alimentaire :

- le ou les parents sont "hors d'état" de faire face à leur obligation alimentaire :

. versement de l'allocation de soutien familial non récupérable (*cf* paragraphe A de l'article 131.2 ci-après),

- le ou les parents se soustraient à leur obligation alimentaire mais ne sont pas "hors d'état" d'y faire face :
- . l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur pension alimentaire (allocation récupérable).

Dans toutes les hypothèses où l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur pension alimentaire, l'organisme débiteur des prestations familiales doit obtenir du tiers (personne seule ou ménage) qui a recueilli l'enfant subrogation et mandat dans les conditions définies à l'article 16 du présent chapitre.

Lorsque le tiers recueillant est désigné subrogé tuteur de l'enfant et dispose d'une délibération du conseil de famille fixant le montant de la pension alimentaire mise à la charge des parents débiteurs, une action en recouvrement de pension peut être engagée, la délibération étant exécutoire par elle-même. Le subrogé tuteur n'est donc pas obligé d'engager une action en justice en fixation de pension alimentaire.

C - Enfant dont le père ou la mère ou le père et la mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face, depuis plus de deux mois consécutifs, à leur obligation alimentaire.

L'allocation de soutien familial peut être attribuée pour l'enfant dont l'un ou les deux parents n'exécutent pas leur obligation alimentaire à l'égard de cet enfant :

- soit en se soustrayant à cette obligation,
- soit en étant hors d'état d'y faire face.

a) Notion d'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire est l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants :

- légitimes,
- naturels reconnus,
- adoptifs.

Cette obligation s'exerce normalement au sein du foyer familial où sont élevés les enfants.

Lorsqu'un couple se sépare ou lorsqu'un enfant est recueilli par un tiers, ce devoir d'entretien subsiste. Il se concrétise généralement sous la forme d'une pension alimentaire fixée par jugement.

b) Non-exécution de l'obligation alimentaire

Le droit à l'allocation de soutien familial s'ouvre pour l'enfant manifestement abandonné par l'un au moins de ses parents depuis plus de deux mois consécutifs.

L'abandon consiste en un manquement volontaire ou involontaire, total ou partiel, des parents à l'exécution de leur obligation alimentaire. Toutefois, la notion d'abandon partiel n'est retenue que dans le cas où une pension alimentaire a été fixée par jugement.

Ce manquement à l'obligation alimentaire peut s'appliquer :

- soit à l'exécution de l'obligation d'entretien,
- soit au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire.

13 - NATURE DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL : ALLOCATION NON RECUPERABLE OU ALLOCATION RECUPERABLE

130 - Principe

L'allocation de soutien familial est récupérable par l'organisme débiteur des prestations familiales auprès du parent défaillant lorsque son versement est conditionné par le non-paiement d'une pension alimentaire fixée par jugement devenu exécutoire.

Dans les autres cas, l'allocation de soutien familial n'est pas récupérable.

Ci-après sont récapitulées les pièces à fournir par le parent créancier suivant les différents cas établissant le caractère exécutoire de la décision de justice.